

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 70 (Rect)

présenté par

Mme Fontenel-Personne, Mme Tiegna, M. Cazenove, M. Batut, M. Blanchet, Mme De Temmerman, M. Morenas, M. Bouyx, M. Perrot, M. Rudigoz, Mme Jacqueline Dubois, M. Besson-Moreau, Mme Meynier-Millefert, M. Euzet, M. Delpon, Mme Gayte, Mme Clapot et Mme Hammerer

ARTICLE 51

I. – À l’alinéa 13, substituer aux mots :

« de cent-vingt jours au cours d'une même année »,

les mots :

« d’une limite définie par délibération du conseil municipal de la commune de ce meublé, pouvant aller de soixante à cent-vingt jours au cours d’une même année civile. »

II. – En conséquence, à la fin de l’alinéa 28, substituer aux mots :

« plus de cent-vingt jours au cours d’une même année »,

les mots :

« au-delà du seuil mentionné au IV de l’article L. 324-1-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans les communes ayant mis en œuvre la procédure d’enregistrement, l’article 51 du présent projet de loi autorise la location de résidences principales à 120 jours maximum par an. Ce seuil de 120 jours qualifie la résidence principale au sens du foyer fiscal. La loi ALUR a retenu ce seuil pour fixer la durée minimale d’occupation pour que le logement soit défini comme résidence principale.

Ainsi, les résidences principales sont autorisées à louer leur logement 120 jours par an, soit 4 mois dans l'année.

Certaines agglomérations, notamment celles en zones tendues, souhaiteraient pouvoir abaisser cette durée maximale de location afin de réguler l'offre de location meublée à la nuitée. Cette offre s'est multipliée de manière exponentielle depuis le vote de la loi ALUR : A Paris, il existe 100 000 offres de location de meublé à la nuitée.

Sans toucher à la définition de la résidence principale, cet amendement vise à permettre aux municipalités de moduler la durée maximale de location autorisée pour les résidences principales entre 60 et 120 jours maximum par an, en fonction de leur politique de logement.